

# **BVGer D-6049/2018 vom 5. Februar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6049\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6049_2018)

FR: TAF D-6049/2018 du 5 février 2020

IT: TAF D-6049/2018 del 5 febbraio 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 10.1**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (art. 83 al. 4 LEI) que le Tribunal entend porter son examen.

### **E. 10.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui un retour les exposerait, selon toute probabilité, notamment à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2010/41 consid. 8.3.6).

### **E. 10.3**

L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas évaluer si les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi, sont tels qu'il serait exposé à un danger concret militant contre de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6-7.7)

### **E. 10.4**

S'agissant de la situation en Angola, le Tribunal a dans l'ATAF 2014/26 (consid. 9.14), procédé à une nouvelle analyse qui est toujours d'actualité. Il a alors retenu que, hors la province de Cabinda, ce pays ne se trouve pas en situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. S'agissant toutefois d'éventuels obstacles

d'ordre personnel de nature à s'opposer au prononcé de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, le Tribunal a considéré qu'il y avait lieu de les examiner individuellement, en tenant non seulement compte de l'existence d'un réseau familial ou social susceptible d'assurer la subsistance au retour du requérant et d'y faciliter sa réintégration, mais aussi des particularités et ressources propres à celui-ci, notamment de son âge, de son genre, de son état de santé, et de son niveau d'instruction, voire de sa formation et de son expérience professionnelle (cf. aussi arrêt du Tribunal E-5042/2016 du 24 octobre 2016, p. 7).

#### **E. 10.5**

Ainsi, il convient de déterminer en l'espèce si la situation personnelle de la recourante et de sa fille de près de dix ans remplit les conditions exposées ci-dessus pour leur assurer un retour en Angola sans les exposer à une mise en danger concrète.

#### **E. 10.6**

S'agissant particulièrement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de la disposition précitée, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.). En ce qui concerne en particulier la péjoration de l'état de santé psychique de personnes dont la demande de protection a été rejetée, il s'agit d'une réaction couramment observée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. En outre, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accentueraient dans le cadre de l'exécution forcée, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. p. ex. arrêts du Tribunal D-7334/2018 du 28 février 2019 ; E-5384/2017 du 4 septembre 2018 consid. 4.3.3 ; cf. également arrêt de la Cour EDH A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n°39350/13, par. 34).

#### **E. 10.7**

En l'occurrence, dans son récent rapport médical du (...), le psychiatre qui suit la recourante a indiqué que celle-ci présentait un état de stress post-traumatique avec symptomatologie de

dépression sévère (F43.10 et F32.9) et des céphalées de tension. Le traitement de l'intéressée consiste en un suivi psychothérapeutique hebdomadaire et en la prise de sertraline (un antidépresseur) et de Trittico® (un anxiolytique et antidépresseur), ceci à raison de 100mg par jour et par médicament. Considérant que A. \_\_\_\_\_ avait été victime de traite d'êtres humains, ses médecins ont, dans leur rapport du (...), par ailleurs indiqué que l'exécution de son renvoi au Portugal ou en Angola constituerait une violence supplémentaire à celles déjà subies, à répétition, par le passé. Ils ont ainsi estimé que l'exécution de son renvoi était médicalement contre-indiquée. Dans son rapport du (...), le psychiatre de l'intéressée a renvoyé aux précédents rapports et indiqué que sa patiente présentait toujours une humeur dépressive et un sentiment de culpabilité, avec parfois des envies de mourir sans idées suicidaires actives. Il a précisé que la fille de l'intéressée avait elle aussi entamé un suivi psychothérapeutique, ce qui avait exacerbé le sentiment de culpabilité chez la recourante. Il a aussi relevé un état d'anxiété avec des accès d'angoisse importants, une difficulté relationnelle et la peur d'être retrouvée par son agresseur avec une appréhension sur l'avenir. Il a toutefois précisé que l'état de santé psychique de sa patiente s'était amélioré. En effet, depuis que celle-ci avait obtenu un petit studio pour elle-même et sa fille, elle avait gagné une certaine confiance en soi, cependant encore fragile. De plus, il a indiqué que les plaintes et troubles décrits sur le plan somatique s'étaient amendés depuis le (...), précisant toutefois que le suivi de « ces conditions » était maintenu. Quant à l'état de santé physique de la recourante, il ressort du rapport médical du (...), établi suite à l'examen du (...), qu'elle présente (...), (...), (...), (...) et (...) en cours d'investigation. Ses médecins ont alors indiqué qu'elle nécessitait un suivi médical mensuel avec adaptation du traitement antalgique, la réalisation d'examens complémentaires, à savoir une (...) et un suivi de laboratoire et radiologique pour (...).

#### **E. 10.8**

S'agissant de B. \_\_\_\_\_, il ressort du rapport médical daté du (...) que la prénommée est suivie depuis le (...) et que les douleurs et troubles annoncés sont un retard d'apprentissage notoire, des troubles du sommeil, des angoisses multiples, une estime de soi-même dévalorisée et une thymie abaissée. Le diagnostic posé par ses médecins traitants est le suivant : état de stress post-traumatique (F43.1), solitude (Z60.2), difficultés liées à l'acculturation (Z60.3), absence d'un des membres de la famille (Z63.3) et expérience personnelle terrifiante pendant l'enfance (Z61.7). Selon ce rapport, l'intéressée nécessite un traitement psychothérapeutique, sans médication, et une réévaluation pédopsychiatrique périodique.

#### **E. 10.9**

Par ailleurs, au niveau personnel et familial, il ressort du dossier que A. \_\_\_\_\_ est célibataire et élève seule sa fille, laquelle est âgée de près de dix ans. La prénommée a certes allégué ne pas avoir de réseau familial ou social en Angola, ses parents et son compagnon étant décédés, et ne disposer d'aucune formation professionnelle. Toutefois, il est mentionné sur la copie de son passeport versée au dossier du SEM qu'elle est technicienne en comptabilité (« téc de contabilidade »). En outre, force est de rappeler que ses allégations relatives au décès de son compagnon et père de sa fille C. \_\_\_\_\_ ont été considérées invraisemblables.

#### **E. 10.10**

S'agissant tout d'abord des problèmes médicaux dont se prévalent les recourantes, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que celles-ci pouvaient accéder aux soins nécessaires à leur état de santé psychique dans leur pays d'origine. En effet, les traitements prescrits en Suisse sont disponibles en Angola, en particulier à Luanda, les conditions, certes moins favorables, dans lesquelles elles recevront des soins n'étant à cet égard pas décisives (cf. en ce sens ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1, et réf. cit.).

#### **E. 10.11**

Toutefois, au vu des différents éléments retenus ci-avant (consid. 10.6 à 10.8), la situation personnelle et familiale de la recourante et de sa fille n'a pas été suffisamment éclaircie. Etant célibataire et en charge d'une enfant encore jeune, elle aussi psychiquement atteinte, il n'est pas possible, en l'état du dossier, de déterminer si A. \_\_\_\_\_ dispose d'un environnement familial et social suffisant pour la soutenir, elle et sa fille, lors de leur retour. Même s'il y a lieu d'admettre que, contrairement à ses allégations, la recourante dispose d'une formation professionnelle, ou à tout le moins d'un niveau de scolarité suffisant, lui permettant, en principe, de trouver un emploi et de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa fille mineure, il n'est pas vraisemblable qu'elle puisse, au vu de son état psychique toujours fragile, parvenir à faire face à ses besoins élémentaires et de ceux de sa fille, également fragile sur le plan psychique, sans pouvoir compter sur un soutien que pourrait lui offrir notamment sa famille. Or, s'agissant en l'espèce d'une femme seule avec une jeune enfant à charge, la possibilité de bénéficier d'un soutien financier et structurel et celle de pouvoir compter sur une perspective de réinsertion dans un environnement social en Angola sont des éléments primordiaux qu'il y a lieu d'établir avec précision pour se prononcer sur le caractère exigible de l'exécution du renvoi. A cela s'ajoute, que malgré l'indication du psychiatre de la recourante, selon laquelle les plaintes et troubles décrits sur le plan somatique s'étaient amendés, le SEM ne saurait se dispenser de se déterminer sur les affections physiques de la recourante, telles qu'elles ressortent du rapport médical du (...) et pour lesquelles l'intéressée est toujours suivie médicalement. Par ailleurs, s'agissant de la problématique liée à la traite d'êtres humains, laquelle a pourtant été mise en évidence par les médecins traitants de la recourante, c'est le lieu de relever que le SEM n'a pas mis en doute les abus sexuels que l'intéressée a allégué avoir subis par le passé. De plus, il ressort du dossier que, mandaté par A. \_\_\_\_\_, (...) avait, en son temps, adressé celle-ci à [une association], un entretien auprès de cette association ayant été fixé au (...). Il a également demandé à ce que la prénommée fût attribuée au canton (...) afin de pouvoir être prise en charge de manière adéquate par dite association. Affectée cependant au canton (...), A. \_\_\_\_\_ a ensuite mandaté, le (...), le secteur d'assistance aux victimes de traite d'êtres humains (...) pour la défense de ses intérêts dans le cadre de sa procédure d'asile. Avant de statuer, le SEM ne s'est toutefois nullement enquis de savoir où en était cette procédure. Or, ce n'est pas parce que l'intéressée a fait ensuite appel aux services de BUCOFRAS à Zurich, en la personne d'Alfred Ngoyi Wa Mwanza, signant une procuration en faveur de celui-ci le (...) pour la défendre dans le cadre de la procédure d'asile que la procédure engagée par (...) dans le cadre de l'assistance aux victimes de traite d'êtres humains a forcément été abandonnée. A cet égard, le SEM n'a entrepris aucune investigation et n'a pas non plus, de son propre chef, entrepris une audition complémentaire de la recourante. Ce point n'est dès lors pas instruit à suffisance. Du reste, le SEM ne s'est pas même prononcé sur la question de savoir si A. \_\_\_\_\_ avait rendu vraisemblable sa qualité de victime de traite humaine, ce qui constitue en outre une violation du droit fédéral.

### **E. 10.12**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Tribunal ne dispose pas, en l'état, d'éléments de faits suffisants pour se prononcer sur le caractère exigible de l'exécution du renvoi de la recourante et de sa fille mineure en Angola.

### **E. 11.1**

Certes, les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas, par principe, à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. ATAF 2015/30 consid. 8.1 ; cf. également Madeleine Camprubi, in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], 2e éd. 2019, art. 61 no 7 ss p. 878 ss ; Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2e éd. 2016, art. 61 no 15 ss p. 1263 ss ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2013, p. 225 ss).

### **E. 11.2**

Le Tribunal, s'il peut éclaircir des points particuliers de l'état de fait, n'a pas à clarifier des questions de fait essentielles en se substituant à l'autorité de première instance. De plus, si l'autorité de recours devait établir l'état de fait pertinent au même titre que l'autorité inférieure, la partie se verrait privée du bénéfice d'une double instance. Le Tribunal doit donc, pour ces motifs, se limiter à valider ou compléter l'état de fait pertinent, tel qu'il a été retenu par le SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

### **E. 11.3**

Au vu de ce qui précède, il appartient au SEM et non au Tribunal de mener à chef les compléments d'instruction indispensables qui s'imposent en l'espèce pour ce qui a trait à l'examen des conditions posées par l'art. 83 al. 4 LEI.

### **E. 11.4**

L'autorité de première instance est en particulier enjointe à obtenir de la prénommée des renseignements complémentaires et tout moyen de preuve utile permettant l'établissement et l'appréciation requise des éléments de fait susmentionnés (cf. consid. 10.10 et 10.11 supra).

### **E. 11.5**

S'agissant en particulier de la problématique liée à la traite d'êtres humains, il appartiendra au SEM d'instruire cette question en procédant notamment à une nouvelle audition détaillée de la recourante au sujet des événements dont elle dit avoir été victime en Angola et au Portugal. Si le Secrétariat d'Etat arrive à la conclusion que l'intéressée a rendu vraisemblable sa qualité de victime de traite humaine, il devra encore se déterminer sur les conséquences qu'il tire de cette identification au titre de victime (cf. ATAF 2016/27 en particulier consid. 5.2.4, 5.3.1 et 6.1 ; Nula Frei, Menschenhandel und Asyl, Baden-Baden 2018, p. 167 ss, 353 ss, 371 s., 475 ss et 541 ss ; ATAF 2016/27 en particulier consid. 5.2.4, 5.3.1 et 6.1). Le SEM devra notamment vérifier auprès de FedPol s'il y a une possibilité d'intervention auprès d'Interpol ou de la police portugaise (ou de tout autre pays touché par les allégués de fait à recueillir par le SEM). Dans l'affirmative, il devra donner à la

recourante le délai de rétablissement et de réflexion au sens de l'art. 13 al. 1 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543) et préciser les suites qui seront données à cette affaire à l'échéance dudit délai (cf. ATAF 2016/27 op. cit.). En outre, toujours dans l'hypothèse où le SEM considère les faits allégués comme vraisemblables, il devra également tenir compte du traumatisme important dont souffre l'intéressée en raison des mauvais traitements subis dans le cadre de la traite humaine, et se prononcer sur l'exécution de son renvoi en Angola dans ces circonstances.

#### **E. 11.6**

Cela dit, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif le prévoit (annulation « dans le sens des considérants ») (cf. BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_522/2007 du 17 juin 2008, consid. 3.1),

#### **E. 11.7**

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée du 24 septembre 2018 et de renvoyer la cause au SEM pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 12.1**

Vu l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du (...), il est statué sans frais (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 12.2**

Vu l'issue de la cause, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais indispensables qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours portant sur l'exécution du renvoi (art. 64 al. 1 et 2 PA ; également ATF 131 II 200 consid. 7.2).

##### **E. 12.2.1**

En l'espèce, il est tenu compte du fait que l'intéressée et sa fille sont représentées par un mandataire professionnel. A noter, qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF) et que seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Par ailleurs, en l'absence de note de frais, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

##### **E. 12.2.2**

Ainsi, sur la base d'une estimation du temps consacré à la cause, vu en particulier l'écriture de recours du (...), la réplique du (...), l'écrit complémentaire du (...), celui du (...) et la triplique (...).

##### **E. 12.2.3**

, le Tribunal fixe les dépens à 1'500 francs, à la charge du SEM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.